

**Division de l'Organisation Scolaire,
des Établissements et des Personnels (DOSEP)
Gestion collective des personnels du 1^{er} degré public**

Affaire suivie par :
Dominique CAILLOT
Tél : 03 86 21 70 18
Mél : dip58.1degre@ac-dijon.fr
19 Place Saint-Exupéry
CS 70074
58 028 Nevers cedex

Nevers, le 8 avril 2022

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services
de l'Éducation nationale de la Nièvre

à

Mesdames et messieurs les IEN
pour information

Mesdames et messieurs
les enseignants du premier degré
pour attribution

Objet Avancement au grade de professeur des écoles de classe exceptionnelle – rentrée 2022

Références Décret n° 2017-786 du 5 mai 2017 modifiant divers décrets portant statut particulier des personnels enseignants et d'éducation du ministère chargé de l'éducation nationale

Décret n°2021-813 du 25 juin 2021 adaptant les dispositions relatives à l'accès à la classe exceptionnelle du corps des professeurs des écoles et du corps des psychologues de l'éducation nationale au titre des années 2021 à 2023

Décret n°2022-481 du 4 avril 2022 relatif à la promotion à la classe exceptionnelle de certains personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale relevant du ministre chargé de l'éducation nationale

Lignes directrices de gestion relatives aux promotions et à valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports parues au BOEN spécial n°9 du 5 novembre 2020

Lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels (comité technique académique du 3 février 2022)

La présente note de service a pour objet de rappeler les modalités d'inscription au tableau d'avancement établi en vue de la promotion à la classe exceptionnelle des professeurs des écoles hors classe.

I - Conditions d'inscription :

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle tous les professeurs des écoles qui remplissent au 31 août 2022 les conditions d'inscription au titre du premier ou du second vivier.

Les personnels doivent être :

- en position d'activité, de détachement ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration au 31 août 2022,
- en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant.

Les personnels en disponibilité et qui ont exercé une activité professionnelle dans les conditions requises conformément aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019, sont également promouvables.

II - Professeurs des écoles éligibles

Deux viviers distincts sont identifiés pour l'accès à la classe exceptionnelle :

1) Premier vivier

Le premier vivier est constitué des professeurs des écoles qui ont atteint au 31 août 2022 au moins le 3^e échelon de la hors classe, et qui justifient, durant leur carrière, de six années de fonctions accomplies, en qualité de titulaire, sur les fonctions suivantes :

- affectation dans une école ou un établissement ayant relevé ou relevant d'un des dispositifs de l'éducation prioritaire. Les services accomplis pour partie dans une de ces écoles ou établissements sont comptabilisés comme des services à temps plein s'ils correspondent à au moins 50 % de l'obligation réglementaire de l'agent ;
- affectation dans l'enseignement supérieur ou exercice dans une classe préparatoire aux grandes écoles ;
- fonctions de directeur d'école ordinaire ou spécialisée, ou de chargé d'école ;
- fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation ;
- fonctions de directeur adjoint chargé de SEGPA ;
- fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ;
- fonctions de directeur ou de directeur adjoint de service départemental ou régional de l'UNSS ;
- fonctions de conseiller pédagogique ;
- fonctions de maître formateur ;
- fonctions de formateur académique détenteur du CAFFA ;
- fonctions de référent auprès des élèves en situation de handicap .
- fonctions du tuteur des personnels stagiaires enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale ;
- fonctions de conseiller en formation continue ;
- enseignants exerçant dans les établissements pénitentiaires et les centres éducatifs fermés ;
- affectation dans les écoles ou établissements bénéficiaires d'un « contrat local d'accompagnement ».

Les fonctions éligibles doivent avoir été exercées dans les corps enseignants des premier et second degrés, d'éducation ou de psychologue de l'Éducation nationale, aux ministères chargés de l'Éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

Les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte.

Les services à prendre en compte doivent avoir été accomplis en qualité de titulaire.

Les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.

Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions sur la même période, la durée d'exercice ne peut être comptabilisée qu'une seule fois, au titre d'une fonction.

2) Second vivier

Le second vivier est constitué des professeurs des écoles qui ont atteint le 6^{ème} échelon de la hors classe au 31 août 2022.

3) Professeurs des écoles remplissant les conditions requises pour les 2 viviers

La promouvabilité de ces professeurs des écoles sera étudiée au titre des deux viviers.

III - Modalités d'établissement du tableau d'avancement à la classe exceptionnelle

Il n'y a plus de candidature pour les tableaux d'avancement à la classe exceptionnelle.

Les enseignants sont invités mettre à jour leur CV dans I-Prof toute l'année, et à vérifier notamment que les fonctions éligibles au titre du premier vivier qu'ils ont exercées au cours de leur carrière sont bien enregistrées et

validées.

Pour la campagne 2022, les enseignants pourront compléter leur dossier enseignant **du 9 au 13 mai 2022**. Après cette date, ils ne pourront plus modifier, ajouter ou supprimer des fonctions et missions éligibles.

1) Examen des dossiers

Après vérification des services, les agents non promouvables à l'un ou l'autre vivier en sont informés par message électronique via I-Prof. Ils disposent d'un délai de quinze jours à compter de cette notification pour fournir, le cas échéant, des pièces justificatives de l'exercice des fonctions ou missions éligibles au titre du premier vivier qui n'auraient pas été retenues par les services compétents via la messagerie I-Prof.

Les services informent les agents ayant transmis des pièces dans ce délai des suites données à leur recours, et le cas échéant, des motifs les conduisant à ne pas retenir les services requis via I-Prof.

L'IEN formule une appréciation littérale via l'application I-Prof sur chacun des agents promouvables au titre de l'un ou de l'autre vivier. Un seul avis est exprimé par agent.

L'IA-DASEN formule une appréciation qualitative à partir des informations issues de l'onglet « votre CV » dans le dossier I-Prof de l'enseignant et des avis rendus, qui se décline en 4 degrés :

- Excellent ;
- Très satisfaisant ;
- Satisfaisant ;
- Insatisfaisant.

Pour l'année 2022 les appréciations « excellent » et « très satisfaisant » ne peuvent être attribuées qu'à un pourcentage maximal des candidatures recevables comme suit :

- Pour l'appréciation « excellent » : 15 % maximum des candidatures recevables pour le premier vivier, 20 % maximum des éligibles pour le second vivier (non recevables au titre du premier vivier).
- Pour l'appréciation « très satisfaisant » : 20 % maximum des candidatures recevables pour le premier vivier, 20 % maximum des éligibles pour le second vivier (non recevables au titre du premier vivier).

L'inscription au tableau d'avancement se fonde sur les critères d'appréciation suivants :

- l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel, représentée par l'échelon et l'ancienneté conservée dans l'échelon à la date d'observation ;
- une appréciation qualitative portée sur le parcours de l'agent.

2) Barème

Echelon et ancienneté dans l'échelon au 31/08/2022	Valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel (sauf avis insatisfaisant)
3 + 0	3 points
3 + 1	6 points
3 + 2	9 points
4 + 0	12 points
4 + 1	15 points
4 + 2	18 points
5 + 0	21 points
5 + 1	24 points
5 + 2	27 points
6 + 0	30 points
6 + 1	33 points
6 + 2	36 points
7 + 0	39 points
7 + 1	42 points
7 + 2	45 points
7 + 3 et plus	48 points

Appréciation de l'IA-DASEN	
Excellent	140 points
Très satisfaisant	90 points
Satisfaisant	40 points
Insatisfaisant	0 point

Il est rappelé que le barème facilite les opérations d'élaboration du tableau d'avancement, mais qu'il conserve un caractère indicatif.

Les critères de départage, à valeur professionnelle égale, sont les suivants :

- ancienneté générale de service au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi,
- ancienneté d'échelon au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi.

Le tableau d'avancement du corps est commun aux deux viviers. Les promotions au titre du second vivier sont prononcées dans la limite de 30 % du nombre de promotions annuelles.

3) Calendrier

2 mai 2022	Information i-Prof à destination des professeurs des écoles de la hors classe du 3^e au 7^e échelon les informant de l'ouverture de la campagne
9 au 13 mai 2022	Constitution des dossiers enseignants via I-Prof
23 mai 2022	Envoi des mails aux promouvables éligibles et non éligibles
24 mai au 6 juin 2022	Délai de 15 jours pour adresser les pièces justificatives complémentaires à la DSDEN via I-Prof. À l'issue de cette période il ne sera plus possible de modifier/ajouter/supprimer des fonctions et missions éligibles au titre du premier vivier.
du 7 au 30 juin 2022	Appréciation de la valeur professionnelle des promouvables par les IEN et l'IA-DASEN
15 juillet 2022	Envoi des mails aux promouvables inscrits via I-Prof.

4) Nomination et classement

Les nominations au grade de la classe exceptionnelle sont prononcées dans l'ordre d'inscription au tableau d'avancement dans la limite du contingent alloué, à compter du 1^{er} septembre de l'année considérée.

Les professeurs des écoles qui accèdent à la classe exceptionnelle sont classés à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans la hors classe compte non tenu des bonifications indiciaires. Ils conservent éventuellement une ancienneté d'échelon dans les conditions prévues à l'article 25 du décret N° 90-680 du 1^{er} août 1990 modifié.

L'exercice d'au moins six mois de fonction en qualité de professeur des écoles classe exceptionnelle est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

Signé,

Pascale NIQUET-PETIPAS